



DECEMBRE 2025

RC-MOT\_  
(24\_MOT\_42)

**RAPPORT DE LA COMMISSION**  
**chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Marc-Olivier Buffat et consorts - Application du RLPrPNP : les bons élèves ne doivent pas être pénalisés**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le mardi 25 février 2025, à la salle de la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Mmes Aude Billard, Elodie Lopez (qui remplace Mathilde Marendaz), Carole Schelker, de MM. Laurent Balsiger, Marc-Olivier Buffat (qui remplace Loïc Bardet), Grégory Bovay, Didier Lohri (qui remplace Pierre Fonjallaz), Oleg Gafner (qui remplace Alice Genoud), Sébastien Humbert, Pierre Zwahlen (qui remplace Alberto Mocchi), Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Maurice Treboux, et de M. Nicolas Suter, président. Mmes Alice Genoud, Mathilde Marendaz, et MM Loïc Bardet, Pierre Fonjallaz, Alberto Mocchi étaient excusés.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : M. Yvan Rytz, directeur général de la DGE ; Mme Catherine Strehler Perrin, cheffe de la division biodiversité et paysage (DGE).

Mme Sylvie Chassot et M. Cédric Aeschlimann, secrétaires de commission, ont établi les notes de séance.

**2. POSITION DU MOTIONNAIRE**

Le motionnaire, avocat actif dans le domaine de la police des constructions, fait état des difficultés observées dans sa pratique dans l'application concrète du règlement en matière d'abattage et de remplacement des arbres, notamment l'article 21 du règlement d'application, qu'il estime aller à l'encontre des objectifs poursuivis par la loi, à savoir favoriser l'arborisation des terrains, la création d'ombre naturelle et le développement de surfaces perméables.

Selon lui, les dispositions actuelles inciteraient les propriétaires et les constructeurs à limiter volontairement le nombre d'arbres plantés afin d'éviter d'éventuelles complications futures. En effet, toute modification d'affectation de sol ou demande de permis impliquant l'abattage d'un arbre est soumise à compensation, soit par remplacement à l'identique, soit par le paiement d'une taxe. Cette taxe est, selon l'annexe 4 du règlement, progressive, ce qui implique que plus une parcelle est arborée, plus le montant à verser en cas de défrichement sera élevé.

Le motionnaire estime que cette logique pénalise les propriétaires et constructeurs qui souhaitent développer des projets respectueux du climat et de la biodiversité. Il propose une révision du règlement actuel, en introduisant notamment un plafonnement ou un mécanisme dégressif pour les taxes compensatoires, dès lors qu'un certain seuil d'arborisation a été atteint.

Il prend pour exemple l'article 21, alinéa 10 du règlement, qui prévoit que les communes peuvent fixer des montants plus élevés que ceux prévus dans l'annexe 4 ; il suggère d'ouvrir également la possibilité pour les communes de fixer des montants moins élevés, afin d'encourager la plantation d'arbres.

Le motionnaire insiste sur le fait que sa proposition ne vise pas à limiter les règles de protection de l'environnement, mais à corriger un effet pervers du système actuel. Il souligne que dans sa pratique professionnelle, il constate fréquemment des réticences de la part de propriétaires à planter des arbres, de peur d'être désavantagés en cas d'évolution ultérieure du projet immobilier.

En conclusion, il appelle à une réforme du mécanisme de compensation arboricole afin qu'il récompense les comportements vertueux plutôt que de les décourager. L'objectif est de valoriser les parcelles riches en végétation et d'éviter une logique de désincitation à l'arborisation des sols, qui va à l'encontre des objectifs climatiques et d'aménagement durable du territoire.

### **3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT**

Le chef de département rappelle que le règlement d'application de la loi sur la préservation et la revitalisation du paysage naturel et bâti (RLPRPNP) occupe le Parlement depuis le début de la législature. La loi a été adoptée à l'unanimité, et, bien que l'élaboration du règlement ait été complexe, celui-ci est aujourd'hui en vigueur et commence à produire ses effets.

À ce jour, 24 communes ont révisé leur règlement en conformité avec la loi, en s'appuyant sur le règlement type proposé par le canton. Il reconnaît la complexité des dispositions, mais salue les efforts d'information menés par la Direction générale de l'environnement (DGE), qui ont permis une bonne appropriation des règles par les communes.

Il rappelle que l'article 16 de la loi fixe deux principes fondamentaux :

1. Le principe de compensation arborée « un pour un », visant à augmenter la couverture arborée en milieu bâti.
2. Le respect de l'autonomie communale, chaque commune pouvant affiner les modalités d'application, notamment en prévoyant des régimes dérogatoires.

Le chef de département souligne que ce cadre légal permet déjà ce que le motionnaire propose, à savoir des mesures alternatives à la replantation d'arbres. Celles-ci sont prévues dans le règlement type et peuvent inclure la création d'un étang ou plan d'eau écologique, l'installation d'une prairie fleurie, la construction d'un mur en pierres sèches, des dispositifs écologiques de gestion des eaux pluviales, l'assainissement de pièges pour la petite faune, etc.

Il donne l'exemple de la commune d'Aigle, qui a enrichi la liste type avec ses propres mesures, validées par le département. À l'inverse, la commune de Bourg-en-Lavaux a fait le choix de ne pas inclure de telles mesures alternatives. Cela illustre l'esprit de la loi, qui laisse aux communes la liberté de décision, selon les caractéristiques et les priorités locales.

Il signale qu'à ce jour, le Département n'a reçu aucune demande de modification du règlement ou de la loi de la part des communes. Le système mis en place, bien qu'exigeant à implémenter, semble répondre aux attentes et les communes apprécient la marge de manœuvre qui leur est laissée.

Il met en garde contre les effets de la motion, qui reviendrait à restreindre l'autonomie communale, en imposant un modèle uniforme à toutes les communes, y compris à celles ayant déjà révisé ou adopté leur règlement. Cela impliquerait également un nouveau cycle de révision réglementaire, lourd pour les collectivités. Il insiste sur le fait que les communes sont les mieux placées pour adapter les règles à leur réalité territoriale, notamment en matière de constructibilité.

En conclusion, tout en comprenant l'intention du motionnaire, il considère que le règlement en vigueur permet déjà de répondre à ses préoccupations et qu'un changement imposé à l'échelle cantonale ne serait ni nécessaire, ni souhaitable au regard du fonctionnement actuel.

### **4. DISCUSSION GENERALE**

#### ***Transformation en postulat***

Une députée soulève une question de forme : selon elle, une motion ne peut viser à modifier un règlement d'application, compétence relevant du Conseil d'État. Elle s'interroge donc sur la recevabilité formelle de la motion dans sa formulation actuelle et évoque la possibilité de la transformer en postulat ou de proposer une

modification législative à la place. Un député abonde et ajoute qu'un postulat, demandant au Conseil d'État d'étudier l'opportunité d'une modification du règlement, serait une voie plus appropriée.

Le motionnaire précise que ses critiques ne portent pas sur la loi elle-même (notamment l'article 16), mais bien sur les effets induits par certaines dispositions du règlement, en particulier l'article 21, alinéa 10, qui prévoit un barème de taxes compensatoires fondé sur un montant minimal, et n'autorise que des hausses, non des diminutions. Il plaide pour un système plus souple, dégressif, afin de ne pas dissuader les propriétaires de planter des arbres sur leur parcelle. Il insiste sur l'effet contre-productif des règles actuelles, notamment dans les pratiques qu'il observe régulièrement dans le cadre de son activité professionnelle.

*Le motionnaire consent à transformer sa motion en postulat afin que le Conseil d'Etat étudie la possibilité de modifier les dispositions réglementaires de manière à instaurer un système de compensations moins rigide et plus incitatif.*

Le chef de département rappelle que l'article 21 alinéa 10 du règlement est directement lié à l'article 16 alinéa 2 de la loi, qui fait référence à des directives externes (Union suisse des services des parcs et promenades) ; les montants minimaux sont ainsi ancrés dans le cadre légal adopté par le Parlement lui-même. Il réaffirme que les communes disposent déjà d'une marge d'appréciation importante, et que la modification réglementaire demandée reviendrait à restreindre cette autonomie.

#### **Régime applicable aux communes qui n'ont pas encore adopté le nouveau règlement communal**

A un député qui s'interroge sur le régime applicable aux communes qui n'ont pas encore adopté de règlement communal, la cheffe de la division biodiversité et paysage confirme que dans l'attente d'un règlement communal, c'est le règlement cantonal qui s'applique. Elle précise que les aménagements alternatifs proposés dans le règlement type ne sont pas contraignants et peuvent être adaptés à la réalité urbaine. Elle donne l'exemple de projets durables intégrant biodiversité et espaces secs en milieu bâti. Elle estime que le cadre actuel est relativement souple si les marges de manœuvre sont pleinement exploitées par les communes.

A un autre député qui demande si une commune qui n'aurait pas encore révisé son règlement pourrait accorder une dérogation tout en respectant son ancien règlement communal, le chef de département répond que tous les anciens règlements sont désormais caducs. En l'absence de nouveau règlement adopté par la commune, ce sont la loi et son règlement d'application qui s'appliquent directement.

Le motionnaire nuance : selon lui, les dispositions transitoires stipulent que les anciens règlements restent applicables jusqu'à l'adoption par la commune de son inventaire des arbres, à l'exception toutefois des dispositions concernant la compensation, qui s'appliquent directement. Il en résulte une situation hybride : 208 communes sur 300 n'ont pas encore adopté de nouveaux règlements, ce qui crée des incertitudes dans la mise en œuvre.

#### **Responsabilité communale**

Un député rappelle avoir exprimé des réserves sur la délégation de cette compétence aux communes lors de l'examen de la loi. On lui avait alors assuré que tout se passerait bien. Aujourd'hui, les limites de cette approche apparaissent. Il note toutefois que l'article 21, alinéa 3, permet aux communes de prévoir des dérogations au remplacement un pour un. Il existe donc des solutions, mais tout dépend de la capacité des communes à s'en saisir.

Le motionnaire, s'il entend cette remarque, insiste sur les limites actuelles des dispositions transitoires, notamment pour les nombreuses communes (environ 280) qui n'ont pas encore adopté de règlement propre.

Un autre député en appelle à un travail d'accompagnement des communes, y compris avec les associations faîtières communales, et s'interroge sur le rôle que le canton doit jouer : faut-il revenir sur la délégation aux communes, ou simplement mieux les soutenir dans la mise en œuvre de leur marge de manœuvre ? Il se dit partagé, mais évoque la possibilité d'un nouveau postulat pour aborder cette problématique plus largement.

#### **Remises en question**

Un député se dit sensible à la démarche du motionnaire. Il observe, dans certaines communes, des cas où des propriétaires se retrouvent avec des taxes qu'il qualifie d'astronomiques (jusqu'à 20 000 CHF pour l'abattage d'un arbre). Aussi, il soutiendra le postulat au nom du bon sens et du soutien à l'objectif premier de la loi qui est de favoriser le parc arborisé.

Un autre député déclare ses intérêts professionnels dans la construction, l'horticulture et la gestion forestière. Il relève une incohérence entre les obligations en forêt (où l'on impose des coupes) et les contraintes en zone bâtie (où elles sont découragées). Il regrette le manque de compréhension initiale de la loi lors de son adoption par le Grand Conseil, qui n'a malheureusement pas suscité suffisamment de discussions au plenum. C'est à regret qu'il constate que les règles actuelles sont contre-productives, notamment du point de vue des propriétaires. Il critique en outre l'application hétérogène par les communes. Selon lui, il serait nécessaire de réviser ce système.

Le chef de département rappelle qu'il s'agirait avec cet objet non pas de modifier la loi, mais son application réglementaire.

#### ***Protection du patrimoine arboré existant (changement de paradigme)***

Un député, municipal en charge du patrimoine arboré, constate que dans les zones en densification, la législation actuelle permet de préserver les arbres existants, et ce de manière effective. S'il admet que l'argument selon lequel certains propriétaires éviteraient de planter par crainte d'être pénalisés peut se comprendre, cette situation reste selon lui marginale à ce jour. Il estime dès lors que la loi atteint son objectif principal, à savoir la protection du patrimoine arboré existant, et que les compensations financières, lorsqu'elles sont appliquées, restent justifiées dans un contexte de forte valorisation immobilière. Aussi, il se déclare opposé à une modification prématuée de la loi.

Le directeur général de la DGE précise que la loi actuelle change effectivement de paradigme : il s'agit de protéger le patrimoine arboré existant. Cela ne signifie toutefois pas que tout arbre est intouchable. Un abattage peut être envisagé, à condition qu'une compensation soit prévue. Pour un député néanmoins, les communes n'ont pas toujours compris cette souplesse. Le chef de département répond que les 24 communes ayant déjà adopté un nouveau règlement ont, elles, parfaitement intégré ces principes.

Un autre député exprime son malaise face à une volonté de modification alors que la mise en œuvre du dispositif n'est pas encore aboutie. Il relève que le système actuel s'assouplira vraisemblablement à mesure que les communes s'approprient les dérogations prévues par la loi et le règlement. Aussi, il déclare s'opposer tant à la motion initiale qu'au postulat.

Une députée se déclare au contraire pleinement favorable au texte du motionnaire. Elle critique l'approche jugée trop quantitative des compensations, regrettant que le système en vigueur pénalise les arbres de qualité en attribuant des valeurs plus élevées aux essences nobles, ce qui peut inciter les propriétaires à planter des espèces à faible valeur écologique. Elle en appelle à une réflexion de long terme, axée sur la qualité du patrimoine arboré futur. Elle soutiendra cette motion transformée en postulat.

Un député, très attaché à la protection de la biodiversité, insiste sur l'importance de ne pas modifier la loi actuelle. Il témoigne cependant de son application trop rigide, y compris dans la capitale, et cite le cas d'une parcelle de 1500 m<sup>2</sup> où un arbre reconnu par un professionnel comme étant devenu dangereux n'a simplement pu être abattu en raison de sa protection. Il estime qu'il s'agit d'une rigidité d'application excessive, qui affecte aussi les personnes les plus engagées en faveur de la nature.

### **5. VOTE DE LA COMMISSION**

#### *Prise en considération du postulat*

*La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat par 9 voix pour, 4 contre et 2 abstentions, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.*

Aubonne, le 19 décembre 2025.

*Le rapporteur :  
(Signé) Nicolas Suter*